Informations de base	
1997/0367(CNS)	Procédure terminée
CNS - Procédure de consultation Directive	
Plantes ornementales, matériels de multiplication SLIM (modif. direct. 93 /49/CEE, 93/63/CEE, 93/78/CEE)	
Modification 2002/0232(CNS) Modification 2013/0169(COD)	
Subject	
3.10.06 Produits végétaux en général, floriculture	

Acteurs principaux						
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)		Date de nomination	
	AGRI Agriculture et développement rural					
	Commission pour avis			Rapporteur(e) pour avis		
	ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs					
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Réunions			
	Agriculture et pêche	2115	2115			

		1
Evénement	Référence	Résumé
Publication de la proposition législative	COM(1997)0708	Résumé
Annonce en plénière de la saisine de la commission		
Vote en commission		
Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
Fin de la procédure au Parlement		
Publication de l'acte final au Journal officiel		
^	Annonce en plénière de la saisine de la commission /ote en commission Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement Tin de la procédure au Parlement	Publication de la proposition législative Annonce en plénière de la saisine de la commission /ote en commission Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement Fin de la procédure au Parlement

Informations techniques	
Référence de la procédure	1997/0367(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification 2002/0232(CNS) Modification 2013/0169(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 52-p1 CE avant Amsterdam E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/4/09716

Portail de documentation						
Parlement Européen						
Type de document		Commission	nission Référence		Date	Résumé
Texte adopté du Parlemen	t, 1ère lecture/lecture unique		T4-0117/1998 JO C 104 06.04.1998, p. 0020- 0040		10/03/1998	Résumé
Commission Européenne						
Type de document Référe		rence	Date		Résumé	
Document de base législatif		0	(1997)0708 050 17.02.1998, p. 0008	16/		Résumé
Autres Institutions et organ	es					
Institution/organe	Type de document	Réfé	Référence		Э	Résumé
EESC	Comité économique et social: rapport	.	0452/1998 157 25.05.1998, p. 0033	25/0	03/1998	
EU	Acte législatif de mise en oeu		2D0744 240 07.09.2002, p. 0063-	05/0	09/2002	

Acte final Directive 1998/0056 JO L 226 13.08.1998, p. 0016 Résumé

Plantes ornementales, matériels de multiplication SLIM (modif. direct. 93/49 /CEE, 93/63/CEE, 93/78/CEE)

Le Parlement européen a approuvé la procédure sans rapport concernant la proposition relative à la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales.

Plantes ornementales, matériels de multiplication SLIM (modif. direct. 93/49 /CEE, 93/63/CEE, 93/78/CEE)

1997/0367(CNS) - 16/12/1997 - Document de base législatif

OBJECTIF: assurer la libre circulation des matériels de multiplication des plantes ornementales sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne et établir des normes minimales de qualité en ce qui les concerne. CONTENU: la proposition constitue une révision importante de la directive 91/682 /CEE dans le prolongement de l'initiative SLIM (Simplifier la législation relative au marché intérieur). La proposition vise à simplifier la législation et à promouvoir la compétitivité ainsi que le potentiel de création d'emplois des entreprises. Par souci de transparence, elle se présente sous la forme d'une refonte de l'ancienne directive. Même si la directive s'appliquera désormais à toutes les espèces, les dispositions relatives à l'agrément des fournisseurs sont limitées aux fournisseurs qui ont la plus grande influence sur la qualité des matériels (auparavant, tous les fournisseurs devaient être agréés). La proposition simplifie également l'ancienne directive comme suit: - elle clarifie la formulation ambigüe de la disposition concernant l'authenticité variétale et crée quatre catégories bien définies par référence auxquelles une variété peut être commercialisée; - elle prévoit une procédure moins lourde permettant l'importation de matériels en provenance de pays tiers sans décision au niveau communautaire; - elle élimine le risque de double emploi entre l'agrément prévu par la directive 91/682/CEE et l'enregistrement prévu par la directive phytosanitaire 77/93/CEE, en considérant que tous les producteurs enregistrés en vertu de la dernière directive citée sont également agréés en tant que fournisseurs de matériels de multiplication.

Plantes ornementales, matériels de multiplication SLIM (modif. direct. 93/49 /CEE, 93/63/CEE, 93/78/CEE)

1997/0367(CNS) - 20/07/1998 - Acte final

OBJECTIF: assurer la libre circulation des matériels de multiplication des plantes ornementales sur l'ensemble du territoire de l'Union européenne et établir des normes minimales de qualité en ce qui les concerne. MESURE DE LA COMMUNAUTE: directive 98/56/CE du Conseil concernant la commercialisation des matériels de multiplication des plantes ornementales. CONTENU: les principaux éléments de la directive (refonte de l'ancienne directive 91/682/CEE) sont les suivants: - exigences auxquelles les matériels de multiplication doivent satisfaire, - exigences auxquelles les fournisseurs de matériels de multiplication doivent satisfaire, - commercialisation et étiquetage des matériels de multiplication, - matériels de multiplication produits dans des pays tiers, - mesures de contrôle. La directive simplifie l'ancienne directive comme suit: - elle clarifie la formulation ambigüe de la disposition concernant l'authenticité variétale et crée quatre catégories bien définies par référence auxquelles une variété peut être commercialisée; - elle prévoit une procédure moins lourde permettant l'importation de matériels en provenance de pays tiers sans décision au niveau communautaire; - elle élimine le risque de double emploi entre l'agrément prévu par la directive 91/682/CEE et l'enregistrement prévu par la directive phytosanitaire 77/93/CEE, en considérant que tous les producteurs enregistrés en vertu de la dernière directive citée sont également agréés en tant que fournisseurs de matériels de multiplication. ENTREE EN VIGUEUR: 01/07/1998.